

Arrêt

n° 308 907 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : agissant en qualité de représentant légal de :

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 Bruges

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2024, en qualité de représentant légal, par X, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de visa, prises le 8 février 2024 à l'égard de X et X, de nationalité somalienne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 octobre 2023, les deux requérants, mineurs, ont introduit des demandes de visa, auprès de l'ambassade de Belgique à Nairobi.

1.2. Le 12 février 2024, la partie défenderesse a refusé de délivrer les visas sollicités. Ces décisions, notifiées à une date incertaine, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision de refus de visa (ci-après : le premier acte attaqué) :
« Décision
Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la loi du 15/12/1980.

En date du 14.09.2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [AB.M.], né le [...]2018 et par [AI.A.], né le [...]2020, de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique M. [IM.A.], né le [...]1996, réfugié d'origine somalienne, ayant obtenu ce statut le 28.09.2022.

Considérant, premièrement que les requérants ont renseigné au point 23 du formulaire de demande, la référence légale de l'article 40ter - family reunification with a Belgian. Que cet article prévoit le regroupement familial avec une personne belge, or, le regroupant n'a pas la nationalité belge.

Considérant que l'article concernant le regroupement familial avec une personne ayant obtenu le statut de réfugié est l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980.

Considérant que l'article 10, §1er, al.1, 4° de cette loi, prévoit que les personnes pouvant rejoindre un étranger ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire sont :

- " - son conjoint étranger (...);
- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;
- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires (...);".

Considérant qu'il ressort des différents documents fournis dans les demandes de regroupement familial que les requérants sont les enfants du frère du regroupant.

Considérant que l'article 10 ne prévoit pas la possibilité d'un regroupement familial entre un neveu et son oncle.

Considérant que les requérants ne peuvent se prévaloir d'aucune des trois catégories prévues à l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, les demandes de visa sont rejetées.»

- S'agissant de la seconde décision de refus de visa (ci-après : le second acte attaqué) :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la loi du 15/12/1980.

En date du 14.09.2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [AB.M.], né le [...]2018 et par [AI.A.], né le [...]2020, de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique M. [IM.A.], né le [...]1996, réfugié d'origine somalienne, ayant obtenu ce statut le 28.09.2022.

Considérant, premièrement que les requérants ont renseigné au point 23 du formulaire de demande, la référence légale de l'article 40ter - family reunification with a Belgian. Que cet article prévoit le regroupement familial avec une personne belge, or, le regroupant n'a pas la nationalité belge.

Considérant que l'article concernant le regroupement familial avec une personne ayant obtenu le statut de réfugié est l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980.

Considérant que l'article 10, §1er, al.1, 4° de cette loi, prévoit que les personnes pouvant rejoindre un étranger ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire sont :

- " - son conjoint étranger (...);
- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires (...) ; ".

Considérant qu'il ressort des différents documents fournis dans les demandes de regroupement familial que les requérants sont les enfants du frère du regroupant.

Considérant que l'article 10 ne prévoit pas la possibilité d'un regroupement familial entre un neveu et son oncle.

Considérant que les requérants ne peuvent se prévaloir d'aucune des trois catégories prévues à l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, les demandes de visa sont rejetées.»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par le requérant au nom des enfants mineurs [AI.A.] et [AI.M.]. A cet égard, la partie défenderesse fait valoir que « les enfants mineurs n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspensions et en annulation devant le Conseil de céans ». Invoquant l'article 35 du Code de droit international privé, elle estime qu' « il convient, en l'occurrence, de faire application du droit somalien », et que « les parties requérantes ne démontrent pas qu'en droit somalien, (i) elles disposent du discernement ou la capacité d'agir requis pour former seules un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans ou (ii) que leur oncle peut légalement et valablement les représenter pour l'introduction de ce recours ». Elle soutient, dès lors, qu' « il y a lieu de conclure que les parties requérantes ne démontrent nullement que l'application du droit somalien conduit à déclarer recevable une requête introduite par deux enfants mineurs, représentés par leur oncle ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, qu'il n'est pas contesté que les requérants, au nom desquels le requérant prétend agir en sa qualité de représentant légal, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

L'article 16 de ladite convention précise que : « *1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

Le Conseil constate, dès lors, qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit somalien, les enfants mineurs ayant leur résidence habituelle sur le territoire somalien au moment de l'introduction du recours.

L'article 15 du Code de droit international privé dispose ce qui suit :

« *§1er. Le contenu du droit étranger désigné par la présente loi est établi par le juge.*

Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger.

§2. Lorsque le juge ne peut pas établir ce contenu, il peut requérir la collaboration des parties.

Lorsqu'il est manifestement impossible d'établir le contenu du droit étranger en temps utile, il est fait application du droit belge ».

Dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties.

Il convient également de tenir compte de la règle selon laquelle il appartient à celui qui soulève une exception de la démontrer. A cet égard, le Conseil relève que le dossier administratif contient un jugement somalien accordant l'autorité parentale complète de ces enfants mineurs, [AI.A.] et [AI.M.], à leur oncle, le premier requérant. Force est de constater, à ce stade de la procédure, que la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour les enfants mineurs par leur oncle, est en défaut, d'une part, de produire la preuve que le droit somalien requerrait la représentation de ces mineurs par ses deux parents uniquement et, d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible.

Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être admise en ce qu'elle semble remettre en cause la capacité du requérant à agir pour les enfants mineurs [AI.A.] et [AI.M.].

2.3.1. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans une observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que « L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux: [...] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux » (le Conseil souligne) (Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12). L'observation générale « sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », précise ce qui suit : « l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple: a) C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mise œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal; b) Un principe juridique interprétatif fondamental: Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation; c) Une règle de procédure: Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels » (§ I., A., p. 2) ; « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en œuvre. L'expression «doit être» impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent. L'expression «considération primordiale» signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés » (§ IV., A., 4., p. 6) ; « La mise en œuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure [...].

L'enfant a besoin d'une représentation juridique adéquate quand son intérêt supérieur doit être officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. [Le Conseil souligne] [...] Afin de démontrer qu'a été respecté le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée. Dans l'exposé des motifs il conviendrait d'indiquer expressément tous les éléments de fait se rapportant l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la décision ne va pas dans le sens de l'opinion exprimée par l'enfant, il faudrait en indiquer clairement la raison. Si, par exception, la solution retenue n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les motifs doivent en être exposés afin de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale malgré le résultat. Il ne suffit pas d'indiquer en termes généraux que d'autres considérations prennent l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut exposer expressément toutes les considérations intervenues en l'espèce et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont eu un plus grand poids en l'occurrence. Le raisonnement doit aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations. Il doit être tenu compte des circonstances dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale » (§ V. B. 2. p. 10 à 12) (Observation générale n° 14 (2013), du 29 mai 2013, CRC/C/GC/14).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a rappelé que « Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. » Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, sous la direction de Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres sentiments et opinions (ibid., p. 40) » (Cour EDH, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk/Suisse, §§ 49 à 51).

Selon la même Cour, « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; *mutatis mutandis, Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; *Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie* [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie*, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 109).

Enfin, la Cour EDH a souligné que « Dans son Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a souhaité encourager les États parties à reconnaître que les jeunes enfants jouissent de tous les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et que la petite enfance est une période déterminante pour la réalisation de ces droits. Il fait en particulier référence à l'intérêt supérieur de l'enfant : « 13. (...) L'article 3 de la Convention consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. En raison de leur manque relatif de maturité, les jeunes enfants dépendent des autorités compétentes pour définir leurs droits et leur intérêt supérieur et les représenter lorsqu'elles prennent des décisions et des mesures affectant leur bien-être, tout en tenant compte de leur avis et du développement de leurs capacités. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est mentionné à de nombreuses reprises dans la Convention (notamment aux articles 9, 18, 20 et 21, qui sont les plus pertinents pour la petite enfance). Ce principe s'applique à toutes les décisions concernant les enfants et doit être accompagné de mesures efficaces tendant à protéger leurs droits et à promouvoir leur survie, leur croissance et leur bien-être ainsi que de mesures visant à soutenir et aider les parents et les autres personnes qui ont la responsabilité de concrétiser au jour le jour les droits de l'enfant : a) Intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'individu. Dans toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, dont les décisions prises par les parents, les professionnels qui s'occupent des

enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les États parties sont instamment priés de prendre des dispositions pour que les jeunes enfants soient représentés de manière indépendante, dans toute procédure légale, par une personne agissant dans leur intérêt et pour que les enfants soient entendus dans tous les cas où ils sont capables d'exprimer leurs opinions ou leurs préférences » (le Conseil souligne) (Cour EDH, 10 septembre 2019, Strand Lobben et autres/Norvège, § 135).

2.3.2. Il ressort des considérations posées au point qui précède que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant.

En l'espèce, le Conseil estime que ce principe de l'intérêt supérieur des enfants commande que les enfants, au nom desquels agit le requérant, puissent valablement contester les actes attaqués dans la mesure où il ressort du dossier administratif que leur père est absent et que leur mère a transféré l'autorité parentale complète à leur oncle en telle sorte que leurs parents biologiques n'exercent plus leur autorité parentale sur ces derniers.

2.4. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Relevant que les actes attaqués sont fondés sur un motif unique selon lequel « une erreur dans le formulaire de la demande où il a été indiqué qu'il s'agissait d'une demande de regroupement familial avec une personne belge », les parties requérantes soutiennent que « ça aurait dû être « visa humanitaire sur base d'un oncle-réfugié ayant repris l'autorité parentale et vivant en Belgique ».

Elles estiment que « tout aurait pu être plus évident si ce formulaire [avait] été plus clair ». A cet égard, elles font valoir que « le point 23 ne contient pas moins de 10 cases, mais le regroupement familial ou le visa aux motifs humanitaires n'est point mentionné », que « les requérants (des mineurs) se sont faits assister sur place par un résident kenyane qui a rempli le formulaire de son mieux en anglais » et que demandent « Peut-on leur reprocher de ne pas avoir indiqué « visa humanitaire sur base d'un oncle-réfugié ayant repris l'autorité parentale et vivant en Belgique » si le formulaire ne le mentionne pas explicitement ». Elles ajoutent que « si la partie défenderesse attache tellement d'important à ce point 23, pourquoi n'y a-t-elle pas fait ajouter quelques cases de plus, afin d'éviter toutes les erreurs ? ».

Elles font valoir que « Ceci est d'autant plus exaspérant que les documents du dossier administratif précisent bien le lien familial et la fin de toute la procédure » et estiment que « La partie défenderesse l'a bien compris, mais ne refuse de requalifier la demande en demande humanitaire ».

Ensuite, elles soutiennent qu' « Il est en tout cas inacceptable de refuser une demande sur base d'une simple erreur matérielle, d'autant plus si l'on ne peut pas non plus nier sa propre part dans cette possibilité d'erreur (pas de case précis à cocher bien qu'il y en ait 10) », et que les décisions attaquées violent manifestement l'obligation de la motivation matérielle dès lors qu'il est bien clair qu'il s'agit d'une demande humanitaire et la motivation est donc tout à fait irraisonnable.

Elles ajoutent que la partie défenderesse a également violé l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse n'a pas examiné les éléments qui ont été déposés à l'appui de cette demande (valeur des motifs humanitaires).

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, , le Conseil rappelle que l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *§1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjournier plus de trois mois dans le Royaume : [...]*

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjournier dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjournier dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique [...]
- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;
- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret,[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions de refus de visa sont motivées par le fait qu' « *il ressort des différents documents fournis dans les demandes de regroupement familial que les requérants sont les enfants du frère du regroupant* » et que « *l'article 10 ne prévoit pas la possibilité d'un regroupement familial entre un neveu et son oncle* ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

4.1.3. Ainsi, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle les parties requérantes soutiennent qu'il s'agissait, en réalité, de demandes de « visa humanitaire sur base d'un oncle-réfugié ayant repris l'autorité parentale et vivant en Belgique » et non pas de demandes de visas regroupement familial basés sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir à cet égard que la case cochée dans le formulaire de demande de visa « *purpose(s) of the journey : [...] reunification with a belgian (article 40ter)* » constitue une erreur matérielle, qu'il n'y a pas de case à cocher pour le cas d'espèce dans le formulaire de demande de visa, et que la partie défenderesse aurait dû requalifier les demandes au regard des documents présents au dossier administratif, le Conseil observe qu'à l'appui de leurs demandes de visa, visées au point 1.1., les requérants ont produit des certificats médicaux, un document intitulé « *proof of registration* » auprès du secrétariat des affaires des réfugiés, un jugement somalien du 12 décembre 2021 transférant l'autorité parentale complète à l'oncle des requérants, mineurs, des attestations de la mutuelle, le titre de séjour de l'oncle, un extrait du registre des étrangers avec composition familiale, et un contrat de bail.

Or, le Conseil observe que les demandes de visa ne sont accompagnées d'aucun document ou courrier précisant la situation spécifique des requérants ou leur volonté d'introduire des demandes de visa de type humanitaire et observe que les circonstances selon lesquelles le père des requérants a été enlevé -ou qu'il est, à tout le moins, absent-, que leur mère s'est remariée et a transmis l'autorité parentale complète au frère du père des requérants résidant en Belgique, ressortent uniquement de la lecture du jugement transférant l'autorité parentale des enfants mineurs au premier requérant.

Partant, compte tenu du fait que la case « *reunification with a belgian (40ter)* » était bien cochée dans le formulaire introduit, et compte tenu des documents produits avec les demandes de visa (sans le moindre courrier explicatif), le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas requalifié la demande introduite en une demande de visa humanitaire, même si le Conseil conçoit que le formulaire visa, tel que reproduit en termes de recours, puisse induire les parties requérantes en erreur.

En effet, s'il eût été raisonnable, pour la partie défenderesse, de requalifier la demande, à la lecture du jugement susmentionné et tenant compte des limites du champ d'application des articles 10 ou 40 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut, cependant, dans le cadre de son contrôle de légalité, considérer que la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes dont la violation est soulevée, en qualifiant la demande introduite comme étant une demande de « *visa regroupement familial* », ou même, en ne la requalifiant pas en une demande de « *visa humanitaire* ».

Il appartient, le cas échéant, aux requérants d'introduire une nouvelle demande de visa basée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 en précisant plus en avant les motifs de leur demande et les spécificités de leur situation.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY